



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS
Direction de l'Autonomie
Direction adjointe offre et prévention
Service accompagnement et suivi de l'offre médico-sociale

Rouen, le

14 JAN. 2022

ARRETE N° 2022 - 001

Fixant les tarifs de référence des prestations dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de la Prestation de Compensation du Handicap et de l'Aide-Ménagère

Le président du département de la Seine-Maritime

VU :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 113-1, L 231-1, L 231-2, L 241-1, L 245-6, R 231-1 et R 232-9,
- La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,
- L'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022,
- Les décrets n° 2005-1588 et n° 2005-1591 du 19 décembre 2005 relatifs à la Prestation de Compensation du Handicap à domicile pour les personnes handicapées, modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles et le Code de la Sécurité Sociale,
- Le décret n° 2016-210 du 26 février 2016 relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et simplifiant l'attribution des cartes d'invalidité et de stationnement pour leurs bénéficiaires,
- Le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,
- Le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles,
- L'arrêté ministériel du 25 février 2016 fixant les nouveaux tarifs de l'élément de la Prestation de Compensation du Handicap mentionné au 1° de l'article L 245-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- L'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social à but non lucratif,
- L'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile,

- L'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022,
- Le règlement départemental d'aide sociale adopté par le conseil départemental de la Seine-Maritime par délibération n°1.5 du 10 décembre 2020.

Sur proposition de monsieur le directeur général des services départementaux :

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs horaires de prise en charge des interventions à domicile, dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de la Prestation de Compensation du Handicap et de l'Aide-Ménagère sont les suivants :

Type de prestation	Statut de l'intervention	Type d'intervention	Tarif de prise en charge
APA	Prestataire public	Horaire	22,00 €
	Prestataire privé associatif		
	Prestataire privé lucratif		
PCH	Prestataire public	Horaire	22,00 €
	Prestataire privé associatif		
	Prestataire privé lucratif		
Aide-Ménagère	Prestataire public	Horaire	22,00 €
	Prestataire privé habilité à l'aide sociale		
APA	Mandataire	Tarif horaire jour	14,54 €
		Forfait nuit couchée (sans lever et en chambre individuelle)	29,08 €
		Forfait garde malade (12 heures)	104,68 €
PCH	Mandataire	Tarif horaire jour C	15,44 € *
		Forfait nuit couchée (sans lever et en chambre individuelle)	30,88 € *
		Forfait garde malade (12 heures)	115,36 € *
APA	Emploi direct	Tarif horaire jour	12,60 €
		Forfait nuit couchée (sans lever et en chambre individuelle)	25,20 €
		Forfait garde malade (12 heures)	100,80 €
PCH	Emploi direct	Tarif horaire jour C	14,04 € *
		Tarif horaire jour D	14,73 € *
		Forfait nuit couchée (sans lever et en chambre individuelle)	28,08 € *
		Forfait garde malade (12 heures)	112,32 € *

* Concernant la PCH, tarif indicatif soumis aux éventuelles évolutions réglementaires postérieures.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20220331-2022-03-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2022

Affichage : 22/04/2022

ARTICLE 2 : La participation financière horaire des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est fixée à 0,99 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif 53 avenue Gustave Flaubert CS50500 76005 ROUEN cedex, par courrier ou via Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Le président du Département

A blue ink signature of Bertrand Bellanger, consisting of a large, stylized 'B' followed by the name 'Bellanger' in a cursive script.

Bertrand BELLANGER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267602316-20220331-2022-03-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2022

Affichage : 22/04/2022